REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

COMMUNE SALAZIE

ARRETE N° 201 /SR – 2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A GRAND ILET-SALAZIE EN FAVEUR DU COMMERCE « Ô VIEUX CLOCHER » - DAMOUR ANICET

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande formulée par monsieur Anicet Damour, Gérant du commerce « Ô Vieux Clocher », en date du 12 octobre 2026,

- **Considérant** que pour faciliter le ravitaillement du commerce « Ô Vieux Clocher », il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 1** : Le stationnement sera interdit sur deux places de parking proche du commerce Ô Vieux Clocher le vendredi 16 octobre 2026 et le samedi 17 octobre 2026.

- **Article 2** : Les emplacements mentionnés à l'article 1 seront réservés exceptionnellement au commerce « Ô Vieux Clocher » de monsieur Anicet Damour aux mêmes dates.

- **Article 3** : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Animation et de la Vie locale pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

- **Article 5** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 15 OCT. 2026
Mme le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine Papaya